



STATUTS DE L'ECOLE DE MUSIQUE DE L'HARMONIE D'ORON

ARTICLE 1

L'Ecole de musique de l'Harmonie d'Oron est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

ARTICLE 2

Le siège de l'association est situé dans la commune d'Oron. Sa durée d'activité est indéterminée.

BUTS

ARTICLE 3

L'association poursuit le/les but(s) suivants(s) :

- enseignement individuel de la musique à vent, percussion et guitare basse pour les enfants et adultes
- enseignement collectif de la musique pour les enfants et adultes

RESSOURCES

ARTICLE 4

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de subventions, notamment provenant de la Fondation pour l'Enseignement de la Musique (FEM) ;
- des écolages versés par les élèves ;
- des dons ;
- des bénéfices résultant des manifestations organisées par l'association ;
- des intérêts des placements.

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Les membres n'ont aucun droit à l'actif social et ne sont pas responsables des dettes de l'association.

MEMBRES

ARTICLE 5

Les membres actifs de l'association sont :

- les élèves dès 18 ans révolus
- un parent ou le représentant légal des élèves de moins de 18 ans ;
- les membres du comité de l'École de musique de l'Harmonie d'Oron, une fois élus par l'assemblée ;
- les membres du comité de l'Harmonie d'Oron.

Ils doivent faire preuve de leur attachement aux buts de l'association à travers leurs actions et leurs engagements.

Concernant les élèves, la qualité de membre actif ne devient définitive que par le paiement d'une taxe d'écolage et cesse en cas de démission, de défaut de paiement d'écolage ou d'exclusion. Tous les élèves qui portent atteinte à la bonne marche des leçons et/ou agit contre les intérêts de l'association, contre ses statuts ou ses décisions peuvent être exclus par le directeur, avec droit de recours auprès du comité. Ce dernier tranche définitivement.

Chaque membre actif est responsable envers l'association des pertes et détériorations des objets, instruments, ... qui lui sont confiés. Il est de même responsable envers l'association de tous dégâts causés volontairement ou non aux locaux ou à la propriété d'autrui et répond intégralement du dommage, direct ou indirect, que l'association peut être appelée à payer au tiers lésé.

ORGANES

ARTICLE 6

Les organes de l'association sont :

- l'assemblée générale ;
- le comité ;
- l'organe de contrôle des comptes.

ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 7

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est réunie sur décision du comité ou lorsque le cinquième des membres actifs en font la demande écrite. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins 10 jours à l'avance.

Toute assemblée régulièrement convoquée siège valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Seuls les membres présents ont le droit de vote, une représentation par procuration n'est pas possible. Dans tous les cas, il n'existe qu'une voix par famille. Les élèves mineurs sont admis à l'assemblée générale, sans droit de vote. Les décisions et votations ont lieu à la majorité des membres présents, à main

levée. A la demande d'un cinquième des membres, elles auront lieu au bulletin secret. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Il ne peut être prise aucune décision sur un objet qui n'est pas à l'ordre du jour. Toute proposition en dehors de l'ordre du jour doit être préalablement formulée par écrit au comité, dans un délai lui permettant d'être étudié par le comité avant l'assemblée.

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association doivent être approuvées par deux tiers des membres présents.

L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) nommer le président et le comité ;
- b) approuver le rapport annuel, les comptes et le budget ;
- c) décider de toute modification des statuts ;
- d) décider de la dissolution de l'association ;
- e) statuer sur les objets inscrits à l'ordre du jour et sur toutes les propositions individuelles reçues dans les délais.

L'ordre du jour comprend :

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- le rapport du Comité sur l'activité de l'association pendant la période écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes ;
- l'adoption du budget ;
- l'approbation des rapports et comptes ;
- l'élection des membres du Comité ;
- les propositions individuelles.

COMITE

ARTICLE 8

L'administration de l'association est confiée à un comité composé de 7 membres (président, administrateur, responsable pédagogique, trésorier, représentant des professeurs, représentant des parents, représentant de la municipalité d'Oron).

Il se réunit deux fois par an en session ordinaire. Il peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 9

Le comité a notamment pour charges :

- prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés ;
- se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres ;
- de fixer les écolages ;
- faire exécuter les dispositions des statuts et les décisions de l'assemblée générale ;
- définir les rôles des membres du comité ;
- prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice ;
- nommer la fiduciaire vérificatrice des comptes ;

- d'engager les professeurs ;
- de passer tous les contrats relatifs à la gestion de l'association ;
- de gérer les finances et les biens de l'association ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- d'élaborer et de proposer toute modification du règlement de l'école ;
- d'administrer l'association et diriger l'école de musique ;
- de gérer les locaux d'enseignement.

ARTICLE 10

L'association est valablement engagée vis à vis de tiers par la signature collective du président ou du vice-président et de l'un des membres du comité.

ARTICLE 11

Les décisions du comité sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17

L'exercice social commence le 1er août et se termine le 31 juillet de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année par la fiduciaire nommée par le comité de l'école.

ARTICLE 18

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du mercredi 23 août 2017.

Au nom de l'association :

La Présidente
Carole Vauthier

Le Responsable Administratif
Nicolas Jaquet